

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali**

Band (Jahr): **54 (2007)**

Heft 6

PDF erstellt am: **13.09.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



cherait en outre des personnes désireuses d'effectuer leur service mais qui, pour des raisons médicales, ne peuvent accomplir ni service militaire ni service civil. Le doublement de la taxe minimale – considérée aujourd'hui comme trop basse – à 400 francs est correct.

#### Art. 19 LTEO

Nous refusons absolument que soit supprimée la réduction de la taxe en fonction des jours de service accomplis. Même une personne qui exécute moins de la moitié de son service doit pouvoir bénéficier d'une réduction proportionnée de la taxe. Des injustices et des disparités choquantes apparaîtraient tout particulièrement dans le cas de personnes qui, pour des raisons de santé, seraient contraintes d'interrompre leur service peu avant la moitié de la durée réglementaire.

#### Art. 24 LPPCi

Nous refusons catégoriquement, en la jugeant irresponsable, l'abrogation de cet article de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile. Nous défendons l'idée que les services rendus à la communauté dans l'armée et dans la protection civile doivent être reconnus comme fondamentalement équivalents. Une abrogation aurait des conséquences négatives les plus diverses:

- La motivation des membres de la protection civile (MPCi) serait fortement ébranlée. Avec la disparition de tout attrait financier, trouver de jeunes cadres ou des spécialistes pour des fonctions dirigeantes, deviendrait nettement plus difficile.
- L'abrogation de l'art. 24 LPPCi entraînerait une perte de l'estime de la Confédération pour les prestations des MPCi – notamment lors d'interventions en cas de catastrophes ou de services pour la communauté.
- Les MPCi contraints de suivre des cours de formation ou de perfectionnement paieraient autant de taxe d'exemption de l'obligation de servir que les personnes inaptes au service de protection civile – ce qui serait une injustice flagrante.
- La réforme de la protection de la population a posé comme base que soient accomplis soit le service militaire, soit le service de protection civile – tous deux des prestations de service personnelles dans l'intérêt du pays. Or il n'y a pas de liberté de choix lors

du recrutement: l'armée a la préséance. Aussi, aux yeux des personnes astreintes au service de protection civile, la suppression de cette réduction serait-elle incompréhensible.

- Depuis la mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, la compétence et la responsabilité en matière de protection civile ont été transférées aux cantons. Il serait malséant d'occasionner aux cantons – qui se sentent d'ailleurs souvent laissés pour compte par la Confédération lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la législation – des difficultés inutiles avec l'abrogation de l'art 24 LPPCi. Les subtilités juridiques – la réduction serait «contraire au système, étant donné que l'obligation de servir ne peut pas être remplie par du service de protection civile» (commentaires sur la révision, p. 37) – ne font rien pour motiver ceux qui sont prêts à rendre un important service à la communauté.
- Comme la protection civile est une organisation régionale/communale, la Confédération ne se préoccupe pas des conséquences d'une suppression de la réduction de la taxe pour les personnes servant dans la protection civile. Or c'est aux cadres de la protection civile que reviendrait la délicate tâche d'expliquer cette injustice à leurs MPCi frustrés.

FÉDÉRATION SUISSE  
DE LA PROTECTION CIVILE

## L'OFPP s'oppose à une inégalité de traitement

OFPP. La révision de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir prévoit, entre autres, de supprimer la réduction en fonction du nombre de jours de service accomplis dans la protection civile. L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) s'oppose énergiquement à ce qui représenterait une inégalité de traitement pour les personnes astreintes à servir dans la protection civile.

Les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent

fournir une compensation pécuniaire, dit la loi sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO). Cette obligation s'applique également aux membres de la protection civile jusqu'à 30 ans révolus. La taxe d'exemption représente 3 % du revenu imposable, la taxe minimale étant de 200 francs. Chaque jour de service accompli dans la protection civile entraîne actuellement une réduction de 4 % de la taxe d'exemption. Mais la révision de la LTEO prévoit de supprimer cette réduction; l'art. 24 de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) serait par conséquent abrogé.

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) s'élève avec vigueur contre ce projet, à l'unisson avec les responsables cantonaux de la protection civile. La suppression de toute possibilité de réduire la taxe d'exemption déboucherait sur une criante inégalité de traitement: alors que les personnes inaptes au service ainsi que le personnel de réserve de la protection civile se contenteraient de devoir s'acquitter de la taxe, les actifs seraient contraints d'accomplir *en plus* un service personnel.

Les réformes de l'armée et de la protection civile ont consacré le principe de l'obligation, pour les citoyens suisses, d'accomplir un service militaire (service civil de remplacement inclus) ou un service dans la protection civile, sans liberté de choix et avec la priorité à la satisfaction des besoins de l'armée. Pour les personnes astreintes à servir dans la protection civile, la suppression de la réduction de la taxe d'exemption est inacceptable car elle reviendrait à ajouter cette taxe au service accompli au profit de la communauté.

L'OFPP rappelle que la possibilité de réduire la taxe d'exemption en accomplissant un service de protection civile existe depuis 1962. Le Tribunal fédéral a confirmé son bien-fondé à plusieurs reprises. Depuis 2004, le taux de réduction par jour de service a déjà considérablement diminué, passant de 10 à 4 %. Les responsables de la protection civile à l'échelon fédéral et cantonal avaient à l'époque accepté cette diminution au nom de l'égalité de traitement avec les militaires. Cependant, l'expérience a montré que de nombreux astreints à la protection civile la comprennent mal, ce qui nuit à leur motivation.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION  
DE LA POPULATION

## Toolbox de la Suisse centrale

Couteau de poche de la protection civile de la maison Victorinox d'Ibach (SZ). Produit de qualité avec les 12 fonctions standard, longueur 9 centimètres, 80 grammes, avec impression «Protection civile» en quatre langues et le logo de la PCI.

Un excellent cadeau!

**Prix spécial: 26 francs**

Commandes: Union suisse pour la protection civile, case postale 8272, 3001 Berne  
téléphone 031 381 65 81, fax 031 382 21 02, e-mail: szsv-uspc@bluewin.ch

